



PROGRAMME DE VEILLE 2023 DE GOUVERNEMENT D'ENTREPRISE SUR LES SOCIÉTÉS DU SBF 120

ALERTE N° 4 CONCERNANT SARTORIUS STEDIM BIOTECH

Cette analyse est plus particulièrement destinée aux responsables de l'exercice des droits de vote dans les sociétés de gestion et/ou aux correspondants « gouvernement d'entreprise » de l'AFG.

L'AFG, qui a publié la version 2023 de ses « Recommandations sur le gouvernement d'entreprise », alerte sur les résolutions des assemblées générales des sociétés du SBF 120 contraires à ce code de gouvernement d'entreprise dans le cadre de son programme de veille. Ces analyses ne constituent en aucune manière des conseils en vote. Nous vous rappelons par ailleurs que l'exercice des droits de vote attachés aux titres figurant à l'actif des OPC s'inscrit dans la politique d'engagement actionnarial des sociétés de gestion.



SARTORIUS STEDIM BIOTECH

DATE DE L'ASSEMBLEE GENERALE : 27 MARS 2023

RESOLUTIONS CONCERNEES PAR LES RECOMMANDATIONS DE L'AFG

- **RESOLUTIONS 8 et 10 : Politique de rémunération**

Analyse

La politique de rémunération du Président Directeur Général et du Directeur Général Délégué présentée au vote des actionnaires, intègre un engagement relatif au versement d'une indemnité de départ qui répond aux exigences de l'AFG en ce que son montant, fixé à 24 mois de rémunération fixe et variable du dirigeant, n'excède pas deux fois la rémunération annuelle fixe et variable du dirigeant. Toutefois, le cumul de cette indemnité de départ avec l'indemnité de non-concurrence, fixée à 6 mois de rémunération, excède le plafond recommandé par l'AFG.



Référence

Extrait des recommandations sur le gouvernement d'entreprise AFG version 2023 : II-C- 5

« L'échec ne doit pas être payant » : il ne peut y avoir à la fois une rémunération élevée qui intègre une prime de risque et une forte indemnité si le risque est avéré.

Outre la soumission à des conditions de performance exigée par la loi, l'AFG demande que le montant des éventuelles indemnités de départ de toute nature des mandataires sociaux dirigeants soit proportionnel à leur durée de présence, à leur rémunération et à la valorisation intrinsèque de la société durant le mandat de l'intéressé.

En toute hypothèse, l'AFG recommande que le cumul de l'ensemble des indemnités susceptibles d'être versées à tout mandataire social dirigeant à l'occasion de son départ (indemnités de départ, indemnités de non-concurrence...) n'exécède pas un montant correspondant à deux fois sa rémunération annuelle, fixe et variable (les stock-options et autres types de rémunérations étant exclues). S'agissant d'une période de présence inférieure à deux ans, le montant de l'indemnité de départ devra être fixé au prorata de la durée de présence.

▪ RESOLUTION 11 : Programme de rachat d'actions

Analyse

La résolution autorise dans la limite de 0,1% du capital, le rachat par la société de ses propres actions sans exclure la possibilité de rachat en période d'OPA. Du fait de la disparition de notre réglementation du principe de neutralité du conseil en période d'offre publique, ces rachats utilisables en période d'offre sont constitutifs d'une mesure de défense contre les OPA, contraire à nos recommandations.

Référence

Extrait des recommandations sur le gouvernement d'entreprise AFG version 2023 : I-C 1-1

L'AFG n'est pas favorable, et ce dans l'intérêt des minoritaires, à l'existence de dispositifs anti-OPA.

Il n'est pas souhaitable qu'une assemblée générale donne par avance l'autorisation d'utiliser, au cours d'une offre publique lancée postérieurement, des dispositifs tels que le rachat d'actions ou l'émission de bons de souscription d'actions institués par la loi du 31 mars 2006.

L'AFG considère en effet que la tenue d'une assemblée générale intervenant pendant la période d'offre publique doit permettre aux actionnaires de se prononcer au cas par cas en disposant des éléments d'appréciation voulus sur des résolutions autorisant, en période d'offre publique, le rachat d'actions ou l'octroi de bons de souscription d'actions tels qu'institués par la loi du 31 mars 2006.



L'AFG souhaite que les résolutions proposées n'intègrent pas de dispositions ambiguës. L'AFG demande notamment que les résolutions relatives au rachat d'actions mentionnent explicitement que le rachat d'actions en période d'offre publique est exclu.

GOUVERNANCE

1. Composition du conseil d'administration de SARTORIUS STEDIM BIOTECH

Le conseil d'administration de SARTORIUS STEDIM BIOTECH comportera, à l'issue de l'assemblée générale 42,8% de membres libres d'intérêts, en conformité avec les recommandations de l'AFG s'agissant d'une société contrôlée (dans l'hypothèse où les résolutions correspondantes seraient acceptées).

Présenté	Nom	Affiliation	Qualif AFG	Taux de présence	Genre	Age	Nat	Durée	Fin du mandat	Nombre de mandats		Comités		
										DG	Ad	Audit	Nom	Rem
<input checked="" type="checkbox"/>	Joachim Kreuzburg	PDG Représentant d'actionnaire	Non-libre d'intérêts	89%	M	57	DE	16	2025	2	1			
<input checked="" type="checkbox"/>	René Faber	Représentant d'actionnaire	Non-libre d'intérêts	89%	M	47	SK	4	2025	2	0			
<input checked="" type="checkbox"/>	Christelle Baudere	Représentant des salariés	Non-libre d'intérêts	89%	F	48	FR	2	2024	0	1			
<input checked="" type="checkbox"/>	Lothar Kappich	Représentant d'actionnaire	Non-libre d'intérêts	100%	M	66	DE	6	2025	0	2	M	M	M
<input checked="" type="checkbox"/>	Henri Riey	Durée du mandat	Non-libre d'intérêts	100%	M	61	MC	16	2025	0	1			
<input checked="" type="checkbox"/>	Pascale Boissel		Libre d'intérêts	89%	F	57	FR	4	2025	0	3	P	M	M
<input checked="" type="checkbox"/>	Susan Dexter		Libre d'intérêts	100%	F	67	US	8	2024	0	1	M	M	M
<input checked="" type="checkbox"/>	Anne-Marie Graffin		Libre d'intérêts	100%	F	61	FR	7	2024	0	4	M	P	P



2. Spécificités

- Les statuts de la société SARTORIUS STEDIM BIOTECH comportent des actions à droit de vote double sous condition de détention de quatre ans.
- Les fonctions de Président et de Directeur Général ne sont pas séparées. La société n'a pas prévu d'introduire dans ses statuts la désignation d'un administrateur référent libre d'intérêts.
- La société ne se conforme pas aux recommandations de l'AFG qui préconisent l'existence de deux comités distincts de rémunération et de sélection.
- Des progrès dans l'information fournie aux actionnaires, mais dont la présentation gagnerait à se référer aux bonnes pratiques de Place.
- Le comité exécutif continue à n'intégrer aucune femme.



Je vous prie de croire, Madame, Monsieur, à l'expression de mes sentiments distingués.

Jérôme ABISSET

